

DECRET N°77/548 DU 3 NOVEMBRE 1977

portant création, attributions et organisation
du Secrétariat Général de l'Administration du
Territoire.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
 - Vu l'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
 - Vu l'Acte N°001/PCT du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et/structuration du Comité Militaire du Parti ;
 - Vu le Décret n°77/547 du 3/11/77 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;
 - Vu le Décret n°69/307 du 23 Août 1969 portant organisation et attributions de la Direction Générale de l'Administration du Territoire et les textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le Décret n°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination de Membres du Conseil des Ministres ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT
GENERAL DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.

ARTICLE 1er. -- Il est créé un Secrétariat Général de l'Administration du Territoire qui exerce sur le plan technique les attributions du Ministère de l'Intérieur en matière de l'Administration du Territoire.

Le Secrétariat Général de l'Administration du Territoire est chargé notamment :

- d'élaborer et de suivre l'application de la réglementation dans les matières pour lesquelles le Ministère de l'Intérieur a reçu compétence ;
- d'appliquer et de suivre l'application des mesures édictées en matière de police administrative générale et des polices administratives spéciales ;
- d'appliquer les mesures de politique relative à l'espace juridique sur lequel la République Populaire du Congo exerce la plénitude de ses compétences d'Etat souverain. A cet effet, le Secrétariat Général de l'Administration du Territoire étudie les questions relatives à la délimitation des frontières, à l'intégrité territoriale de la République Populaire du Congo ;
- d'étudier les questions relatives à l'organisation administrative de la République Populaire du Congo et d'élaborer les textes y afférents ;
- d'étudier les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales et d'élaborer les textes y afférents ;

...../.....

.- d'étudier et proposer les mesures susceptibles de rendre efficient l'exercice de la Tutelle sur les Collectivités Locales. A cet effet, le Secrétariat Général de l'Administration du Territoire exerce un contrôle technique sur les actes des organes du pouvoir d'Etat dans les Régions, les Districts, les P.C.A. et les Communes à la fois pour s'assurer le respect de la légalité et, dans certaines limites, pour vérifier l'opportunité de ces actes et des décisions prises ;

.- d'effectuer des enquêtes administratives et financières et de proposer les mesures susceptibles de remédier aux insuffisances et manquements constatés ainsi que les améliorations souhaitables aussi bien dans l'organisation, le fonctionnement et la gestion des Unités Administratives et Locales que dans la politique du développement économique et social de ces Collectivités Locales ;

.- de proposer la mise d'un dispositif adéquat susceptible de centraliser les problèmes qui influent sur le fonctionnement des Collectivités Locales et de donner les réponses qui s'imposent à ces problèmes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 2.- Le Secrétariat Général de l'Administration du Territoire est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les activités de l'ensemble des Services du Secrétariat Général de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 3.- Le Secrétariat Général de l'Administration du Territoire relève du Ministre de l'Intérieur.

Il comprend :

- la Direction des Etudes et de la Coordination ;
- la Direction administrative et financière ;
- la Direction des Affaires Economiques et de la Planification ;
- la Direction des Collectivités Locales et des Circonscriptions Administratives.

CHAPITRE III : DES DIFFERENTES DIRECTIONS.

A/- DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA COORDINATION :

ARTICLE 4.- La Direction des Etudes et de la Coordination est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre de l'Intérieur.



W

.../...

ARTICLE 5.- La Direction des études et de la coordination comprend quatre services :

1°- LE SERVICE DES ETUDES dont les attributions sont fixées comme suit :

- études générales d'organisation et d'administration du Territoire ;
- législation et réglementation ;
- préparation et mise en forme des décisions et des actes pris en la forme de règlement d'administration publique ;
- vérification des projets ou avant-projets des textes soumis au visa ou à la signature du Secrétaire Général de l'Administration du Territoire ;
- documentation technique, économique, juridique.

2°- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES :

- contrôle des services régionaux ;
- coordination des services à compétence inter-régionale ;
- liaison avec les différents services techniques relevant d'autres Départements Ministériels ;
- centralisation et exploitation des renseignements généraux ;
- étude des faits sociologiques ;
- commandement coutumier ;
- tribunaux de droit local ;
- tribunaux populaires ;
- démographie et recensement, état-civil ;
- élections ;
- associations ;
- presse et publication diverses ;
- distinctions honorifiques ;
- police des spectacles et des jeux ;
- régime des alcools et spiritueux ;
- dons, legs, collectes, loterie ;
- régime des armes et munitions ;
- établissement dangereux incommodes, insalubres ;
- police administrative générale et polices administratives spéciales ;
- Restes mortels ;

3°- LE SERVICE D'INSPECTION

- mission d'enquête, de contrôle et de vérification dans le cadre des directives et instructions du Ministère de l'Intérieur.

4°- LE SERVICE DE COOPERATION

Le Service des Relations Extérieures est chargé notamment :

a)- d'étudier en rapport avec les services compétents d'autres Départements Ministériels, des questions relatives d'une part, à la situation des étrangers en transit, en séjour ou installés sur le Territoire National de la République Populaire du Congo, et d'autre part à la protection diplomatique des biens de ces étrangers :

- naturalisation, état-civil des étrangers, cautionnement ;
- immigration et circulation des étrangers ;
- droit d'établissement ;
- réfugiés ;
- exercice des professions réglementées par des étrangers ;

g

N
.../...

- b)- d'étudier, en rapport avec les services compétents d'autres Départements Ministériels, des questions des frontières.

B/- DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

ARTICLE 6.- La Direction administrative et financière est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7.- La Direction administrative et financière comprend deux services :

- le service de gestion et administration du personnel ;
- le service des finances et du matériel et de l'équipement.

1°/- LE SERVICE DE GESTION ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL.

- prévision et besoins en personnel
- recrutement, avancement, affectation, mutation ;
- congés, retraite ;
- formation professionnelle : stage, concours, séminaires ;
- fichiers des agents.

2°/- LE SERVICE DES FINANCES ET DU MATRIEL.

- plan comptable ;
- gestion financière ;
- réglementation financière ;
- préparation, exécution et contrôle du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- prévisions, marchés administratifs, acquisition, gestion ;
- contrôle du matériel, comptabilité, matière.

C/- DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE LA PLANIFICATION.

ARTICLE 8.- La Direction des affaires économiques et de la planification est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre de l'Intérieur

ARTICLE 9.- La Direction des affaires économiques et de la planification comprend deux services :

- le service des affaires économiques et de l'action coopérative ;
- le service de la planification.

1°/- LE SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE L'ACTION COOPERATIVE.

- étude des questions relatives à l'organisation des activités en milieu rural sous la forme pré-coopérative et coopérative
- étude des questions relatives à la mise en place des structures d'assistance administrative, technique, financière, commerciale et éducative aux coopératives ;
- étude des questions relatives aux règles de fonctionnement des diverses structures coopératives ;
- étude d'une législation spécifique aux coopératives ;

cf

.../..

- planification du développement coopératif sous toutes ses formes;
- étude des programmes de formation pour les personnels chargés de l'application de la politique coopérative du Parti et de l'Etat ;
- rapport avec les établissements ou organismes à caractère ou à vocation économique ;
- enquêtes économiques ;
- statistique de production et de consommation ;
- coordination pour les problèmes économiques avec les Services compétents d'autres Départements Ministériels ;
- procéder en liaison avec les services et organismes compétents à l'étude des problèmes touchant l'approvisionnement, la commercialisation et les transports.

2°/- LE SERVICE DE LA PLANIFICATION.

- coordonner et proposer les programmes régionaux de développement devant servir de base à l'élaboration du plan ou du Programme national de développement économique et social ;
- activer, stimuler et contrôler dans chaque collectivité locale l'exécution des projets ;
- prévoir et proposer les moyens à mettre en oeuvre localement pour la réalisation des projets ;
- étudier les projets devant servir de base à l'élaboration du plan au niveau du Ministère de l'Intérieur ;
- stimuler et contrôler au niveau du Ministère l'exécution des projets après leur inscription au plan ;
- établir pour le compte du Ministère, dans le cadre du plan national, un plan de travail annuel ;
- établir le bilan d'exécution du plan ou du programme de développement au niveau du Ministère ;
- dresser et étudier les statistiques concernant la population, du recensement de celle-ci, les divers secteurs de l'économie, l'emploi ;
- tenir un fichier des organismes, établissements et entreprises d'Etat ;
- tenir un fichier des sociétés et entreprises privées.

D/- DE LA DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.

ARTICLE 10.- La Direction des Collectivités Locales est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11.- La Direction des Collectivités Locales est chargée :

- d'exploiter les notices, rapports et procès-verbaux dressés par les organes exécutifs des Collectivités Locales ;
- d'exploiter les décisions prises en la forme de délibérations par les organes des Collectivités Locales ;
- préparer les projets de texte portant approbation des délibérations prises par les organes des Collectivités Locales ;

cf

.../.../

- des contrats et marchés des collectivités locales ;
- du contentieux administratif et judiciaire des collectivités locales ;
- de l'étude des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration des Régions, des Districts, des Communes ;
- d'étudier l'organisation administrative et territoriale des collectivités locales et de proposer les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des collectivités locales ;
- de la collecte statistique des renseignements relatifs à la situation financière et économique des Collectivités Locales, Exploitation des renseignements ainsi recueillis en vue de disposer d'éléments susceptibles d'améliorer l'administration des Collectivités Locales et d'orienter l'action de l'Etat vis-à-vis de ces Collectivités Locales ;
- de l'étude technique des problèmes qui se posent notamment en matière de l'équipement des Collectivités Locales, et de l'organisation et de fonctionnement des Services Publics implantés dans les Régions et Districts ;
- problèmes relatifs aux activités sportives, culturelles, artistiques.

ARTICLE 12.- La Direction des Collectivités Locales comprend deux Services :

- * le service de tutelle des Districts et des Régions ;
- le service de tutelle des Communes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES.

ARTICLE 13.- Il est créé au niveau de Brazzaville un Service dénommé "Service Administration Autonome de Brazzaville", placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général de l'Administration du Territoire.

Les attributions du Service administration autonome de Brazzaville portent sur les matières ci-après :

- * régime des alcools et spiritueux ;
- Débit de boissons ;
- Immatriculation des véhicules et cartes grises ;
- Permis de conduire ;
- Etablissement incommodes, insalubres ;
- Police administrative générale et polices administratives spéciales ;
- Tribunaux de Droit Local (1° et 2° Degrés).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14.- Les Chefs des Services sont nommés par Arrête du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 15.- Le Directeur des études et de la coordination est l'assistant principal du Secrétaire Général de l'Administration du Territoire qu'il supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

.../...

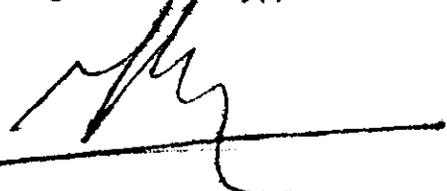
ARTICLE 16.- Le Secrétaire Général, les Directeurs et les Chefs des Services bénéficient de toute indemnité prévue par les textes en vigueur en faveur des Directeurs et Chefs des Services Centraux.

ARTICLE 17.- Des Arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin la structure interne des directions et services du Secrétariat Général de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 69/307 du 23 Août 1969 susvisé.

ARTICLE 19.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Novembre 1977



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

~~Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,~~

~~Le 2ème Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan~~

Le Ministre de l'Intérieur,

~~COLONEL LOUIS-SYLVAIN GOMA.-~~

~~COMMANDANT FRANÇOIS-XAVIER KATALI.-~~

pour Le Ministre des Finances en mission
Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé du Plan,

~~- F. B I T A -~~

cf